

Mis à jour en date du 03 juin 2025

"ROULAND PARTICIPATIONS"

Société par actions simplifiée au capital de 153.666,30 €

**Siège social : 30 rue des Bateliers
CHAMPIGNEULLES (M&M)**

RCS NANCY : 539.025.031

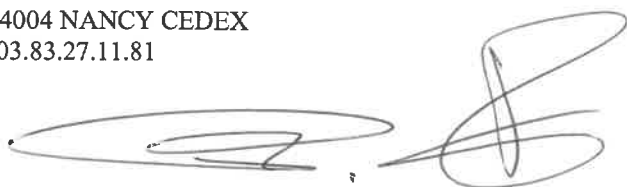
◆◆◆

STATUTS

"JURI'ACT"

Société d'avocats

131 rue Jeanne d'Arc – BP 70219 - 54004 NANCY CEDEX
Tel : 03.83.28.83.00 - Fax : 03.83.27.11.81

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned at the bottom right of the page.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Toute offre au public ou inscription sur un marché réglementé lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ♦ La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles et la gestion de ces participations,
- ♦ L'acquisition, la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, ainsi que l'activité de marchand de biens,
- ♦ la prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable et administrative, par tous moyens, ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la création et de la gestion d'entreprises,
- ♦ L'achat, la vente, le négoce ou l'intermédiation de tous matériels ou produits ainsi que toutes prestations de services y afférentes,
- ♦ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"ROULAND PARTICIPATIONS"

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." suivis et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMPIGNEULLES (M&M), 30, rue des Bateliers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à compter du 10 janvier 2012.

Elle pourra être prorogée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Il a été apporté à la constitution de la société,
une somme en numéraire de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1.500,00 €

6.2 - Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires en date du 31 décembre 2012 et du 23 février 2013, le capital a été augmenté par apport par Monsieur Max ROULAND et Madame Carolle ROULAND de 501 parts sociales de la société "SCI GUIMASTEPH", pour une somme de CENT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS, ci+ 112.725 €

6.3 - Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaire en date du 31 décembre 2012 et 23 février 2013, le capital a été augmenté par apport par Monsieur Max ROULAND, Madame Carolle ROULAND, Monsieur Paul ROULAND et Monsieur Morgan ROULAND de 440 parts sociales de la société "SCI 2MPCS", pour une somme de CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS, ci+ 160.160 €

6.4 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05 août 2016, le capital a été augmenté par apport par Monsieur Max ROULAND et Madame Carolle ROULAND de 35.002 parts sociales de la société "MENUISERIES ET BATIMENTS POUR PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS – M.B.P.P ", pour une somme de CENT TRENTE MILLE EUROS, ci+ 130.000 €

6.5 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 20225, le capital a été réduit par imputation des pertes par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 5 € à 1,90 € pour une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES, ci.....-250.718,70 €

TOTAL DES APPORTS..... 153.666,30 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (153.666,30 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT (80.877) actions d'UN EURO QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (1,90 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et aux règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision d'augmentation et de réduction de capital est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit de tiers, entre associés, entre conjoints et au profit d'un ascendant ou d'un descendant, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément prise par décision des associés représentant au moins 75 % du capital social. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ✎ soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- ✎ soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant sera défini d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité.

En cas de détention du capital par un seul associé, les dispositions relatives à l'agrément sont inapplicables, en conséquence, la transmission des actions est libre.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins 75 % des droits de vote, l'associé concerné faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société ou si le président lui-même est susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de la société exclue sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut d'accord, suivant une évaluation déterminée par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'UN (1) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, sous réserve des conditions et modalités particulières stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et soumis aux conditions spécifiques évoquées ci-après.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé non votant détenant la nue-propriété ou l'usufruit doit être convoqué et a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme, à défaut de précision, il est nommé pour la durée de la société.

L'exercice du mandat de président ne fait l'objet d'aucune rémunération, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à chacun des associés.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés délibérant à la majorité des droits de vote, le président conservant à cette occasion son droit de vote.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est l'organe auprès duquel les institutions représentatives du personnel, le cas échéant, exerceront leurs droits.

Directeur général :

Le président peut proposer la nomination d'un directeur général.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

A défaut de précision sur ce sujet, le directeur général est réputé nommé pour la durée de la société.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président puis soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du président.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général est investi d'une délégation de pouvoirs du président et dispose de ce fait des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le directeur général peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société d'une part, et d'autre part, son président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, du président, à ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et nommés, soit volontairement, soit en vertu de l'obligation légale, par l'assemblée générale ordinaire de la société.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

NATURE DES DECISIONS :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

- ♦ Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.

↳ Décisions prises à la majorité d'au moins 75 % des droits de vote :

- ♦ Dissolution ou liquidation de la société,
- ♦ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ♦ Transformation en société d'une autre forme,
- ♦ Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- ♦ Agrément d'un projet de cession de titres,
- ♦ Exclusion d'un associé.

↳ Décisions prises à la majorité simple des droits de vote :

- ♦ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- ♦ Nomination des commissaires aux comptes ;
- ♦ Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- ♦ Toute autre modification statutaire non visées au paragraphe précédent et ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le fait pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L.244-2 du code de commerce.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tous moyen intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours, à l'égard du Commissaire aux Comptes de la société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou en cas de carence du président par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes et les conditions d'un éventuel acompte sur dividendes sont définis aux articles L.232-12 à L.232-20 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes de plus de la moitié du capital social, les dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote sous réserve des dispositions de l'article L.225-245 du Code de commerce.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit et elle est soumise en conséquence aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main et dans la mesure où l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

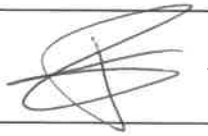
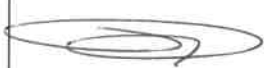
"ROULAND PARTICIPATIONS"
Société à responsabilité limitée au capital de 404 385 €
Siège social : 30 rue des Bateliers
à CHAMPIGNEULLES (M&M)

RCS NANCY : 539.025.031

◆◆◆

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 03 JUIN 2025**

FEUILLE DE PRESENCE

No. d'ordre	Nom Adresse	Nombre de parts	Nombre de Voix	Signature
1)	Monsieur Max ROULAND	25.789	25.789	
2)	Madame Carolle ROULAND	39.072	39.072	
3)	Monsieur Paul ROULAND	8.008	8.008	
4)	Monsieur Morgan ROULAND	8.008	8.008	
	TOTAL	80.877	80.877	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés deux (2) pouvoirs, arrêtée à quatre (4) associés présents ou représentés possédant ensemble 80.877 parts sociales auxquelles sont attachées 80.877 voix.

Aux pouvoirs correspondent 16.216 parts auxquelles sont attachées 16.216 voix.

La gérance



